

7. j). Cet alinéa exempte du droit les successions comprenant les biens acquis pour fins de résidence par des fonctionnaires étrangers, ainsi que leurs articles de ménage, à la condition que les pays qu'ils représentent accordent une exemption semblable en ce qui concerne les biens des fonctionnaires canadiens.

k) L'alinéa en question exempte du droit les pensions concédées ou payables sous le régime de la *Loi des pensions*, ainsi que les pensions servies par la Commission canadienne des pensions.

l) Il s'agit ici d'exempter les pensions payables par les Nations alliées à la suite de services de guerre.

8. Le paragraphe à abroger se lit actuellement comme suit:

«(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une police d'assurance si l'assuré était domicilié hors du Canada au moment du décès.»

Cet article prescrit qu'en ce qui concerne le produit des polices d'assurance-vie, l'exemption ne peut être accordée que si le *de cujus* était domicilié en dehors du Canada à l'époque de son décès. En même temps, l'exemption est accordée aux mêmes conditions à l'égard des contrats de rentes viagères.

9. (2) Ce paragraphe protège les exécuteurs testamentaires contre toute poursuite intentée par des successeurs, s'il a été décidé d'acquitter les droits à l'époque du décès.